

RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame WALCH MENSION-RIGAU Agnès en qualité de rectrice de l'Académie de Reims ;
- Vu le décret du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs en sa séance du 2 juillet 2020 ;

Rectorat

Direction des ressources
humaines
Division des personnels
administratifs techniques
et d'encadrement

ARRETE

Article unique : sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1^{ère} classe, au titre de l'année 2020 les adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur principal de 2^{ème} classe dont le nom suit :

Bureau des personnels
administratif

DPATE 2

Référence :
DPATE 2/2020/MSC

Affaire suivie par
Marie-Christine SCHMIDT
Téléphone
03.26.05.68.97
Télécopie
03.26.05.69.79
Courriel
ce.dpate@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cede

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30/13h30-17h

Rang de classement	NOM – PRENOM	AFFECTATION ACTUELLE
1	PICHE OLIVIER	UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
2	FRANCO OLIVIER	UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
3	DUQUESNOY VIRGINIE	LYCEE JOLIOT CURIE ROMILLY SUR SEINE
4	HERLUISON CLARISSE	UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
5	MARECAILLE SYLVIE	
6	CHABRILLAC CHRISTINE	COLLEHE MARYSE BASTIE REIMS
7	JACQUES JEAN-PIERRE	UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
8	DUPLAT PIERRE	LYCEE F. BAZIN CHARLEVILLE-MEZIERES
9	KEDDACHE FATIMA	DSDEN DE LA MARNE
10	DOUSSOT VALERIE	
11	LANGLOIS CHRISTINE	COLLEGE MULTISITE ASFELD
12	SIWAK MARIE-ANNE	DSDEN DES ARDENNES
13	RIDON SYLVIE	RECTORAT DE REIMS
14	BOLLOT CHRISTINE	DRJSCS DE LA MARNE
15	REAUX NATHALIE	LYCEE FRANCOIS 1 ^{ER} VITRY LE FRANCOIS
16	CUNY PHILIPPE	DSDEN DE LA MARNE
17	VACHEZ POIRETTE JACQUELINE	COLLEGE LA NOUE SAINT DIZIER
18	TALVA SYLVIE	
19	BARTHELEMY CRISTEL	
20	MUNEAUX BRIGITTE	COLLEGE L. PASTEUR SERMAIZE LES BAINS
21	HURET PATRICIA	LYCEE F. ROOSEVELT REIMS
22	JANIN PASCALE	DSDEN DE LA MARNE
23	CAMPORINI SANDRINE	LYCEE MONGE CHARLEVILLE-MEZIERES
24	DESVIGNES VERONIQUE	LYCEE CAMILLE CLAUDEL TROYES

Fait à Reims, le 6 juillet 2020
Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Cyrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux ou hiérarchique**,
- soit un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former votre recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger